



PM2024/31

Le Maire de Bazouges la Pérouse

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

**VU** la demande présentée par l'association Le Comité des Fêtes pour l'organisation de la fête de la musique le Vendredi 14 juin 2024

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'organisation, de procéder à la modification des conditions de stationnement et de circulation durant la manifestation

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La circulation sera interdite :

- rue de la Poterie, de 14 h le 14 juin 2024 à 02h le 15 juin 2024.
- place du Monument, place de la Mairie et rue de la Poste, de 19 h 00 le 14 juin 2024 à 02h le 15 juin 2024.

Article 2 – Le stationnement sera interdit ainsi qu'il suit :

- rue de la Poterie et côté impair de la place de la Mairie, le vendredi 14 juin 2024 à 14h00 à 02 h 00
- place de la Mairie et place du Monument du vendredi 14 juin 2024 19h00 au samedi 15 juin 2024 02h00

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, ni aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



BAZOUGES LA Pérouse, le 15 mai 2024  
Le Maire

**Pascal HERVÉ**